
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DU NIARI

N° 006 /MEF/DGEF/DDEFN-SF ~~M~~

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'AAC₅ 2020 DE L'UFP₁
ACCORDEE A LA SOCIETE ASIA-CONGO INDUSTRIES
UFE-NGONGO-NZAMBI**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Niari ;

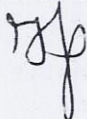
- Vu la constitution du 06 novembre 2015;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et de l'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du 1^{er} Ministre chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°512/MEFE/CAB du 20 janvier 2006, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°01/MEFE/ CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement du Congo et la société Asia Congo Industries ;
- Vu l'avenant n°3/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010 à la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, conclue entre la République du Congo et la société Asia-Congo Industries ;
- Vu le deuxième avenant n°1/MEFDD/CAB/DGEF du 22 février 2013 à la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 conclue entre la République du Congo et la société Asia-Congo Industries SARL;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création et définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°12884/MEF/CAB du 19 juillet 2019, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

[Signature]

- Vu l'arrêté n°10822/MDDEFE-CAB du 06 novembre 2009, portant modification de l'arrêté 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n°710/MDDEFE/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
- Vu l'arrêté n° 5408/MEF/MEFB du 21 Août 2007, fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°19.571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free ON Truck, FOT ;
- Vu l'arrêté 22.717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free ON Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718 du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles.
- Vu l'arrêté n°23.444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free ON Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22.719 du 13 mars 2015 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations ;
- Vu le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi adopté le 18 juillet 2018 ;
- Vu la circulaire n°0816/MEF/CAB/DGEF du 24 décembre 2018, précisant conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 22719/MEFDD/CAB/DGEF du 19 décembre 2014, le taux de la taxe d'abattage de bois en grumes issu des forêts naturelles de 6% de la valeur FOT au titre de l'année 2019.
- Vu la note de service n°000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogatoirement aux dispositions de l'article 94 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la lettre n°076/ACI/DG/CKS/ADG/CL/19 du 28 septembre 2019, faisant foi de la demande d'approbation de l'ouverture de l'AAC₅ 2020 de L'UFP₁ formulée par la Société Asia Congo Industries dans l'UFE-Ngongo-Nzambi ;
- Vu le rapport de mission de vérification de l'ouverture de l'AAC₅ 2020 de l'UFP₁ présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari.

A U T O R I S E

Article 1^{er}: La Société Asia-Congo Industries à entreprendre les travaux d'exploitation forestière au titre de l'année 2020 dans la cinquième Assiette Annuelle de Coupe (AAC₅) de la première Unité Forestière de Production (UFP₁) d'une superficie de **4.627** hectares.



L'exploitation porte sur **3596** pieds de bois divers, pour un volume-fûts prévisionnel de **26.838,273 m³** et correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de Cent cinquante huit millions sept cent vingt trois mille sept cent trente sept (**158.723.737**) Francs FCFA.

Caractéristiques de l'AAC₅ de l'UFP₁

N° ordre	Essences	Nbre de pieds	Volume moyen/pieds (m ³)	Volume fûts prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (F.CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (F.CFA)
1	Acajou	35	9,23	323,09	5593	1 807 042
2	Dibétou	4	7,81	31,24	3232	100.968
3	Douka	1	10,61	10,609	3024	32 082
4	Doussié pach	125	8,01	200,167	11245	2 250 878
5	Iroko	118	7,7	908,14	7701	6 993 586
6	Kossipo	7	10,61	74,263	5593	415 353
7	Longhi bl	3	5,32	15,948	17289	275 725
8	Moabi	5	9,84	49,187	8095	398 169
9	Movingui	43	6,97	299,533	4806	1 439 556
10	Okan	365	8,06	2941,727	9670	28 446 500
11	Okoumé	191	7,78	1486,176	7168	10 652 910
12	Padouk	355	6,61	2347,456	15237	35 768 187
13	Sipo	3	10,61	31,827	10119	322 057
14	Tali	74	7,3	539,876	8292	4 476 652
S/Total		1 329	-	9259,239	-	93 379 665
Essences de promotion						
15	Aiélé	161	8,46	1361,852	3 075	4.187.695
16	Angueuk	13	6,4	83,242	3 075	255.969
17	Bahia	7	5,51	38,599	2 862	110.470
18	Bilinga	6	6,42	38,536	5 261	202.738
19	Bossé clair	4	5,15	21,775	7 011	152.665
20	Congotali	67	8,25	544,384	6 325	3.443.229
21	Dabema	126	6,3	793,647	3 075	2.440.465
22	Ebiara	60	5,98	362,385	6 184	2.240.989
23	Emien	2	6,17	12,332	3 075	37.910
24	Essessang	86	8,8	755,063	3 075	2.321.819
25	Essia	104	7,41	774,395	3 075	2.381.265
26	Eveus	12	8,57	102,798	3 075	316.104
27	Formager	31	8,8	272,683	3 075	838.500
28	Ilomba	252	9,34	2 349,318	3 525	8.281.346
29	Izombé	2	7,04	14,072	3 075	43.271
30	Lati	112	8,23	921,205	3 075	2.832.705
31	Limba	483	5,95	2 873,563	3 525	10.129.310
32	Longhi R	12	6,1	73,156	3 525	257.875
33	Mukulungu	41	9,47	388,445	6 915	2.686.097
34	Niové	8	4,3	34,385	3 563	122 514

Handwritten signature

35	Oboto	1	694	8,68	3 075	26 691
36	Olène	1	6,94	6,94	3 075	21 341
37	Onzambili	115	7,88	906,307	3 075	2 786.894
38	Safoukala	439	6,88	3022,018	3 075	9 292.705
39	Sifu sifu	41	7,31	299,774	3 075	921.805
40	Tchitola	14	8,37	122,276	5 734	701.131
41	Tiama	167	8,37	1397,204	5 948	8 310.569
S/Total		2367	-	17 579,034	-	65 344.072
Total général		3 596	-	26838,273	-	158 723.737

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC₅) 2020 de l'UFP₁ sur laquelle porte la présente autorisation d'ouverture est délimitée ainsi qu'il suit:

Le point d'origine O confondu au point A, est situé à l'intersection du layon principal LPB' et le layon secondaire LS 39 de coordonnées géographiques : 02°38' 19.9" S et 011° 41'36.1" E

Au Sud 1 : Du point A, en direction de l'Est, on suit le layon principal LPB' sur une distance de 4300 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Dihénzé, point B de coordonnées géographiques : 02°38' 19.6" S et 011° 43'56.0" E.

A l'Est : Du point B, en direction du Nord, on suit le cours de la rivière Dihénzé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo, point C de coordonnées géographiques : 02°35' 54.9" S et 011° 44'26.9" E.

De ce point C, on suit la même direction le cours de la rivière Ngongo en aval jusqu'à son intersection avec le layon principal LPH', point D de coordonnées géographiques : 02°35' 04.4" S et 011° 44'21.0" E.

Au Nord : Du point D, en direction de l'Ouest, on suit le layon principal LPH' sur une distance de 10.250 m environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS 29, point E de coordonnées géographiques : 02°35' 05.0" S et 011° 38'54.0" E.

A l'Ouest : Du point E, en direction du Sud, on suit le layon secondaire LS29 sur une distance de 1000 m environ jusqu'à son intersection avec le layon principal LPG', point F de coordonnées géographiques : 02°35' 37.6" S et 011° 38'54.1" E.

De ce point F, en direction de l'Est, on suit le layon principal LPG' sur une distance de 1 500 m environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS 32, point G de coordonnées géographiques : 02°35' 37.5" S et 011° 39'42.5" E.

De ce point G, en direction du Sud, on suit le layon secondaire LS 32 sur une distance de 2 000 m environ jusqu'à son intersection avec le layon principal LPE', point H de coordonnées géographiques : 02°36' 42.6" S et 011° 39'42.7" E.

De ce point H, en direction de l'Est, on suit le layon principal LPE' sur une distance de 500 m environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS 33, point I de coordonnées géographiques : 02°36' 42.6" S et 011° 39'58.9" E.

De ce point I, en direction du Sud, on suit le layon secondaire LS 33 sur une distance de 1 000 m environ jusqu'à son intersection avec le layon principal LPD', point J de coordonnées géographiques : 02°37' 15.0" S et 011° 39'59.0" E.

De ce point J, en direction de l'Ouest, on suit le layon principal LPD' sur une distance de 500 m environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS 32, point K de coordonnées géographiques : 02°37' 15.1" S et 011° 39'42.8" E.

Du point K, en direction du Sud, on suit le layon secondaire LS 32 sur une distance de 1 000 m environ jusqu'à son intersection avec le layon principal LPC', point L de coordonnées géographiques : 02°37' 47.6" S et 011° 39'42.9" E.

Au Sud 2 : Du point L, en direction de l'Est, on suit le layon principal LPC' sur une distance de 3 500 m environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS 39, point M de coordonnées géographiques : 02°37' 47.4" S et 011° 41'36.1" E.

De ce point M, en direction du Sud, on suit le layon secondaire LS 39 sur une distance de 1 000m environ jusqu'à son intersection avec le layon principal LPB', point O confondu au point A, bouclant ainsi le polygone de l'assiette annuelle de coupe 5 de l'UFP1.

Article 3 : La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume-fûts réalisé par mois.

Article 4 : La société Asia Congo Industries est tenue de fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, avant le 15 du mois suivant, un état de production du mois écoulé.

Article 5 : 85% de la production des bois en grumes soit **17109,65** m³ seront transformés au complexe industriel d'Asia-Congo de Matsendé et 15% de la même production soit **3019,35** m³ seront autorisés à l'exportation.

Article 6 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant que les activités s'effectuent conformément aux règles d'exploitation.

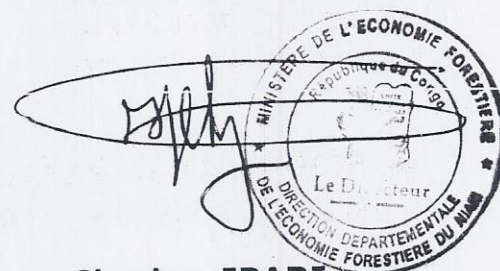
Article 7 : La présente autorisation d'ouverture de l'AAC₅ 2020 de l'UFP₁, qui prend effet à compter de la date de signature, est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dolisie, le 02 janvier 2020

Le Directeur Départemental,

AMPLIATIONS:

MEF/CAB	1
DGEF.....	1
IGSMEF.....	1
Prefecture.....	1
Asia Congo Ind.....	1
Archives	2/7



Charles IPARI